

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1304522

SOCIETE L'INSTANT PLAISIR

Mme Sandra Didiot
Rapporteuse

M. Philippe Rees
Rapporteur public

Audience du 24 mars 2016
Lecture du 21 avril 2016

C+
39-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Strasbourg

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 octobre 2013, la société l'Instant Plaisir, représentée par Me Kessler, demande au tribunal :

- 1°) de condamner la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) à lui verser la somme de 710 000 euros en réparation du préjudice d'exploitation subi du fait du non respect par cette dernière de ses obligations contractuelles ;
- 2°) de mettre à la charge de la CTS une somme de 10 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient :

- qu'elle a dépensé un peu plus de 100 000 euros pour l'aménagement technique et l'agencement commercial des locaux ; que les documents remis lors de la signature des conventions par la CTS l'assuraient d'une fréquentation très importante de la galerie, de l'ordre de 4 450 000 personnes par an ; qu'il avait été promis que les commerçants

jouiraient d'une visibilité à partir de cette verrière dont il n'a rien été puisque les passants contournent en hauteur les commerces ; que la galerie était par ailleurs prévue pour accueillir de nombreux commerces, qui n'ont jamais existé ; que leur absence nuit à l'achalandage prévu et que les espaces commerciaux vides donnent à la galerie un aspect des plus austères et peu attractif ; que le protocole d'accord signé en date du 18 décembre 2008 prévoyant à la charge de la CTS différentes prestations destinées à améliorer la visibilité des commerces n'a pas été respecté ;

- qu'à ce problème d'exploitation commerciale sont venues s'ajouter de multiples nuisances à proximité immédiate des commerces ; que depuis l'origine, la galerie est affectée de multiples infiltrations qui se manifestent au pied de la verrière, précisément à l'aplomb du commerce et occasionnent de larges traînées d'infiltrations sur les murs, sur la corniche et sur les poteaux, d'où la nécessité de mettre en place des seaux pour recueillir l'eau à chaque épisode pluvieux ; que le problème de loin le plus grave est celui des poussières noires et grasses qui affectent à la fois le mobilier de tous les commerces, les denrées alimentaires qui y sont vendues et surtout la santé du personnel en place et de la clientèle, contraignant le personnel à procéder à des nettoyages réguliers et difficiles de l'ensemble de l'établissement et à l'emballage de toutes les denrées alimentaires dans des films plastiques ; que ces poussières proviennent de la circulation des tramways en sous-sol et se propagent à tous les niveaux ; qu'à l'occasion de la signature du protocole d'accord de 2008, la CTS s'est engagée à des actions curatives telles que brumisation et nettoyage périodique du tunnel du tramway, mesures qui, à les supposer efficacement appliquées, n'ont eu strictement aucun effet ; que la propre agence de la CTS au niveau -1 a fermé suite à une action des salariés et de leurs syndicats et que les équipes chargées de l'entretien de la galerie y travaillent le visage protégé par un masque ; qu'elle a d'ailleurs fait l'objet d'un avertissement de la direction départementale de la protection des populations du 30 avril 2013 au regard de la dangerosité des poussières noires ;
- que la situation s'est aggravée et que le chiffre d'affaire réalisé par les commerçants, malgré les larges horaires d'ouverture, est dérisoire et ne permet pas la couverture des charges ; que la société a vu son chiffre d'affaires baisser de 73,71% en 2009 par rapport à l'exercice précédent ; que plusieurs commerces ont fermé ; qu'elle a tenté de multiples opérations promotionnelles pour essayer, sans succès, de relancer son commerce ; que sa situation financière est telle qu'elle ne peut plus faire face à ses charges et a dû suspendre un temps le paiement de la redevance ;
- qu'elle est ainsi fondée, du fait des conditions d'exploitation désastreuses imputables uniquement à la CTS, à demander réparation du préjudice subi et à venir ; que la faute de la CTS est clairement établie du fait de ses promesses fallacieuses envers son cocontractant à l'origine, mais surtout du fait des nuisances occasionnées par son activité propre, à savoir l'exploitation de la station du tramway, nuisances qui auraient dû la conduire dès l'origine à corriger les conditions d'exploitation de la station ; que ce n'est qu'à compter du 15 juillet 2013 qu'elle a entrepris des travaux d'entrevue visant à améliorer la ventilation et donc l'élimination des poussières dans la station, qui ont duré un mois et demi ; que durant cette période, l'accès à la station a été fermé et l'exploitation du commerce purement et simplement interdite sans la moindre compensation ; que ceci a conduit la société à prendre la décision de fermer définitivement malgré l'importance des investissements engagés depuis 6 ans ;
- que le comparatif entre les revenus promis et la réalité des recettes aboutit à un préjudice d'environ 710 000 euros.

Par un mémoire enregistré le 4 décembre 2013, la CTS conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société l'Instant Plaisir une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir :

- que la société requérante a constamment manqué à ses obligations contractuelles ; qu'à partir de 2008, elle n'a plus été en mesure de payer régulièrement ses loyers, malgré de nombreuses demandes de régularisation et de rééchelonnement ; qu'en décembre 2012, le montant total des impayés s'élevait à la somme de 18 301,30 euros ; que, par ordonnance du 22 mars 2013, le tribunal l'a condamnée au versement d'une provision d'un montant correspondant, à laquelle la requérante ne s'est pas conformée ; que le montant des impayés a depuis lors continué à croître, sans que la requérante ne propose un règlement total ni même partiel ;
- qu'en aucun cas, la CTS ne peut être tenue pour responsable de la gestion et l'exploitation du commerce ; que la procédure engagée par la société requérante le 14 février 2013 tendant à ce qu'il lui soit enjoint de mettre un terme à la dissipation des poussières noires a été rejetée ; que ce n'est que suite à la cessation de son activité qu'elle a jugé utile d'agir en responsabilité ;
- que les parties sont liées par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ; que la requérante est ainsi irrecevable à solliciter une indemnisation au titre des sommes qu'elle aurait investies au titre de l'aménagement technique et de l'agencement commercial des locaux ;
- qu'en raison des manquements répétés à ses obligations contractuelles, la CTS a procédé à la résiliation des conventions, la requérante ne pouvant dès lors qu'être considérée comme occupante sans droit ni titre des locaux ; que la résiliation ne peut être considérée comme une faute contractuelle ;
- que l'engagement de la responsabilité suppose la preuve par le cocontractant d'un manquement de la personne publique à ses obligations contractuelles ; qu'un tel manquement n'est pas établi en l'espèce ; que la convention d'occupation temporaire ne fait aucune référence à de quelconques chiffres de fréquentation devant être atteints ; que toute activité économique comporte un risque ; que la requérante ne justifie pas des conséquences des infiltrations sur son commerce, dont la CTS ne peut en tout état de cause être tenue pour responsable ; qu'en ce qui concerne les poussières noires, toutes les analyses réalisées régulièrement depuis 2008 par des laboratoires agréés et certifiés n'ont permis de mettre en avant aucun dépassement des seuils réglementaires prévus par les dispositions de l'article R. 4412-149 du code du travail ; qu'aucune faute ne peut être imputée à la CTS, ni aucun manquement à la réglementation ; que s'agissant des travaux récemment engagés, les commerçants ont été avertis 6 mois en amont de l'existence de travaux de sécurité indispensables et de la fermeture en conséquence, non pas de l'accès aux commerces, mais de la station tramway uniquement, et qu'ils ont été exonérés de redevances pendant la période de travaux ; que des actions ont été mises en œuvre par la CTS en vue d'améliorer la commercialité de la galerie et qu'elle a toujours répondu favorablement aux demandes des commerçants en ce sens ;
- que suite aux premières réclamations de la requérante, il lui a été rappelé que la CTS était prête à examiner favorablement une demande de résiliation de la convention d'occupation temporaire ; que l'on ne peut que s'interroger sur le préjudice réellement subi, dès lors que la demanderesse n'a pas jugé utile de faire droit à cette proposition et a souhaité se maintenir dans les lieux malgré les difficultés alléguées ; qu'à supposer qu'une faute puisse être établie à l'égard de la CTS, la société requérante ne justifie ainsi pas d'un préjudice indemnisable, dès lors qu'elle s'est volontairement maintenue dans les lieux.

Par une ordonnance en date du 16 juillet 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 20 septembre 2015.

Par un mémoire enregistré le 12 septembre 2015, la société l'Instant Plaisir conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et demande à titre subsidiaire la condamnation de la CTS à lui rembourser 90% du montant de la redevance versée, soit la somme de 103 407,29 euros, augmentée des intérêts légaux à compter de l'introduction de la requête ;

Elle soutient en outre :

- que la CTS était parfaitement consciente que son locataire allait exercer un commerce alimentaire, particulièrement sensible à toute pollution ;
- que la nuisance est caractérisée ; qu'il résulte tant de l'avertissement de la direction de la protection des populations que d'un courrier de l'architecte en charge des travaux que la réglementation n'est pas respectée ; que la CTS n'a jamais procédé aux mesures de confinement qu'il était possible de réaliser selon l'architecte et a laissé perdurer cette pollution insupportable ;
- que si elle a été en situation de difficulté quant au paiement des redevances, c'est précisément du fait des nuisances l'empêchant d'exercer correctement son activité ; que depuis lors, elle a réglé l'intégralité des redevances dues suite à une assignation en liquidation judiciaire que la CTS a engagée à son encontre ;
- qu'il résulte des différentes correspondances échangées avec la société Atisreal, mandatée par la CTS pour trouver des occupants à la galerie, que celle-ci devait bénéficier d'une occupation complète par des établissements commerciaux de nature à drainer fortement le public ;
- qu'à titre subsidiaire, il est de jurisprudence constante que les redevances doivent tenir compte de la valeur locative d'une propriété comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée, mais aussi de l'avantage spécifique que constitue le fait d'être autorisé à jouir d'une façon privative d'une partie du domaine public ; que le tribunal peut ainsi opérer une diminution de la redevance nonobstant les termes de la convention ; qu'en l'espèce, cet avantage spécifique n'existe pas eu égard aux problèmes des poussières noires et grasses et des infiltrations notoires entraînant une quasi désertification de la galerie malgré les prix attractifs proposés ; qu'elle est dès lors fondée à réclamer le remboursement de 90% de la redevance sur la période de location, soit une somme de 103 407,29 euros ;
- que le montant du préjudice évoqué n'est pas contesté par la CTS ; que ses propos relatifs à la faculté dont disposait la requérante de demander la résiliation de la convention sont inopportuns puisqu'ils ignorent les investissements réalisés en pure perte et les pertes financières subies ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Didiot, rapporteuse ;
- les conclusions de M. Rees, rapporteur public ;
- les observations de :
 - Me Kessler pour la société requérante ;
 - Me Bourgun pour la compagnie des transports strasbourgeois.

Une note en délibéré, enregistrée le 2 avril 2016, a été produite pour la société l'Instant Plaisir.

1. Considérant que la société l'Instant Plaisir a conclu les 10 avril et 13 décembre 2007 deux conventions d'occupation précaire du domaine public avec la compagnie des transports strasbourgeois (CTS), portant respectivement sur un local de 56 m² livré brut et un local de stockage au sein de la galerie commerciale située au niveau -1 de la grande verrière de la gare de Strasbourg, pour y exploiter un commerce de restauration rapide et salon de thé ; qu'estimant avoir rencontré des obstacles importants au développement de son activité liés, d'une part, à une fréquentation moindre que celle initialement envisagée, d'autre part et surtout à d'importantes nuisances liées au fonctionnement de la station de tramway en contrebas, du fait notamment des poussières noires et grasses s'insinuant dans tous les locaux, la société l'Instant Plaisir recherche la responsabilité contractuelle de la CTS en raison de la gêne subie et sollicite sa condamnation à l'indemniser de ses pertes d'exploitation pour un montant de 710 000 euros ;

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité :

2. Considérant qu'en cas de faute de l'administration dans l'exécution de ses obligations contractuelles, son cocontractant peut, sous réserve du partage de responsabilités découlant le cas échéant de ses propres fautes, prétendre à la réparation du dommage imputable à la faute de l'administration ;
3. Considérant que la société l'Instant Plaisir, qui a ouvert son commerce le 4 novembre 2007 et a mis fin à son activité le 30 septembre 2013, soutient que sur l'ensemble de la période d'exploitation de son commerce, son résultat d'exploitation s'est élevé seulement à la somme cumulée d'environ 4 000 euros, soit une perte de près de 600 000 euros par rapport aux résultats prévisionnels ; qu'elle impute cette perte aux fautes qu'aurait commises la CTS en ne tenant pas ses promesses et en ne lui assurant pas des conditions d'exploitation de son local conformes à sa destination ;

4. Considérant, en premier lieu, que la société requérante fait grief à la CTS de n'avoir pas tenu les promesses de fréquentation mentionnées dans les documents commerciaux remis aux candidats à une location dans la galerie, lors de la commercialisation par l'intermédiaire de la société Atisreal ; que, cependant, ces documents sont dépourvus de valeur contractuelle et aucune des pièces contractuelles versées au dossier ne comporte un quelconque engagement de la CTS quant à l'occupation et à la fréquentation de la galerie ; qu'elle ne s'était pas non plus engagée à assurer une « visibilité » des commerces du niveau -1 depuis le niveau de la verrière ; que, dès lors, aucun manquement à une obligation contractuelle ne saurait lui être reproché ;
5. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que dès l'ouverture de la galerie commerciale, les commerçants, notamment ceux installés au niveau -1 en cause, ont subi des difficultés liées, d'une part, à des infiltrations d'eau qui se sont produites à plusieurs reprises, les contraignant à poser des seaux dans leurs magasins en cas de forte pluviométrie, d'autre part et surtout à des poussières noires et grasses s'insinuant partout dans les locaux, contraignant notamment la société requérante à emballer les produits alimentaires dans du film plastique, lequel devait être fréquemment renouvelé, et à déposer les stocks dans des pièces calfeutrées ;
6. Considérant, que si la société requérante fait état de multiples infiltrations s'étant produites notamment à l'aplomb de son commerce, elle n'a versé au débat aucune pièce de nature à établir que les locaux qu'elle occupait auraient été affectés de désordres résultant d'infiltrations d'eau ; qu'en particulier, le constat d'huissier établi le 18 mai 2011, dont elle se prévaut, est muet sur ce point en ce qui concerne le local qu'elle occupait ;
7. Considérant en revanche que l'importance des nuisances résultant de la présence de poussières de type suie est suffisamment établie par les pièces versées au débat ; qu'il résulte de l'instruction que si un système de brumisation et une intensification du nettoyage ont été mis en place à partir du mois d'août 2008, à la suite d'une réunion avec les commerçants le 11 juillet précédent, ces travaux n'ont pas permis de remédier efficacement au phénomène d'empoussièrement, qui exigeait des travaux plus conséquents qui n'ont été entrepris qu'en juillet et août 2013 ; que la circonstance que les concentrations dans l'atmosphère mesurées régulièrement n'ont jamais dépassé les valeurs limites d'exposition professionnelle définies par l'article R. 4412-149 du code du travail ne saurait faire regarder la situation comme satisfaisante alors notamment que les locaux donnés à bail étaient destinés pour certains d'entre eux, dont ceux de la société requérante, à usage de commerce d'alimentation ou de restauration exigeant le respect strict de normes d'hygiène ; qu'il résulte notamment des divers constats d'huissier produits, dont les derniers réalisés en mai et juillet 2013, que les poussières étaient toujours présentes dans l'intégralité des locaux, l'analyse de leur teneur révélant de fortes concentrations en carbone et silicium ; que la présence de ces poussières est à l'évidence incompatible avec l'exploitation d'un commerce alimentaire dans des conditions sanitaires normales ; que, d'ailleurs, le 30 avril 2013, la direction départementale de protection des populations du Bas-Rhin a adressé à la requérante un courrier d'avertissement, en relevant que la présence des poussières noires allait à l'encontre du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, copie en étant adressée à la commune de Strasbourg, à l'agence régionale de santé et à la CTS en sa qualité d'organisme gestionnaire de la galerie marchande ;

8. Considérant que ces nuisances, dont la presse locale s'est faite l'écho à plusieurs reprises, ont été de nature, par leur importance et leur permanence, et à défaut d'une autre cause déterminante qui ne résulte pas de l'instruction, à dissuader les voyageurs de faire leurs achats dans la galerie commerciale du niveau -1 et à générer le manque sensible de fréquentation de la clientèle potentielle dont se sont plaints de nombreux commerçants de cette galerie, qui ont pour la plupart cessé leur activité ;
9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le phénomène de poussières noires et grasses est lié à l'exploitation de la station de tramway souterraine ; que si le dégagement de poussières, notamment au moment de l'entrée en gare et du freinage des tramways, est inhérent à ce mode de transport, il appartenait à la CTS, dès lors qu'elle entendait louer des locaux à fin d'exploitation commerciale, a fortiori de restauration ainsi qu'il était stipulé dans la convention d'occupation précaire, de veiller à ce que l'état des locaux loués, hors entretien courant à la charge du locataire, soit conforme à leur destination ; qu'il lui incombait dès lors de remédier à ces nuisances, incompatibles avec l'exercice des activités commerciales décrites, en réalisant les travaux adéquats, alors surtout que son attention avait été attirée à de nombreuses reprises sur la situation difficile des commerçants ; qu'ainsi qu'il a été dit, la CTS ne saurait se prévaloir des travaux réalisés au courant de l'année 2008, dont les effets se sont révélés notoirement insuffisants ; qu'il s'ensuit que la société l'Instant Plaisir est fondée à soutenir que la CTS a manqué à l'obligation qui pesait sur elle, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, de mettre à la disposition de l'occupant d'une dépendance du domaine public des locaux susceptibles d'être exploités dans des conditions conformes à la destination projetée, et qu'en conséquence sa responsabilité contractuelle pour faute est engagée, en raison de la carence à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser les nuisances subies, lesquelles en affectant l'attractivité de son commerce de restauration ont été à l'origine d'une perte de clientèle par rapport à celle qui pouvait être raisonnablement escomptée ;
10. Considérant, toutefois, que bien que la baisse d'activité de la requérante ait été sensible dès 2010 avec une chute de son chiffre d'affaires, elle a volontairement poursuivi son activité durant près de six années, alors, d'une part, que la durée de l'autorisation était de 23 mois renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois, ce qui lui permettait de mettre un terme à son exploitation à ces échéances et que, d'autre part, la CTS justifie lui avoir écrit dès le 1^{er} juillet 2010 qu'elle était prête à examiner favorablement une demande de résiliation de la convention d'occupation temporaire ; que si le montant des aménagements techniques effectués à l'intérieur du local, qui avait été livré brut, et qui s'est élevé à un peu plus de 100 000 euros, peut justifier que la requérante ne se soit pas immédiatement découragée et ait cherché à rentabiliser son exploitation, il ne saurait en revanche expliquer son choix délibéré de se maintenir dans les lieux, en dépit de la faiblesse des résultats d'exploitation et de la persistance des nuisances subies ; que, par sa décision de gestion, la société l'Instant Plaisir porte une part de responsabilité dans la survenance de son préjudice, qu'il y a lieu de fixer à 50% de ce dernier ;

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la société requérante a avisé la CTS, par lettre recommandée du 23 août 2013, qu'elle fermerait son établissement à compter du 30 septembre 2013 ; que, par ailleurs, la CTS a indiqué à la société l'Instant Plaisir, par lettre du 14 février 2013, que des travaux de sécurité seraient entrepris dans le tunnel du tramway à compter du 15 juillet 2013 et jusqu'au 23 août 2013 et qu'une réfaction totale de la redevance d'occupation précaire relative à son local lui serait accordée pour cette période ; que, dans son courrier du 23 août 2013, la société l'Instant Plaisir constate que les travaux en question portent également sur la ventilation du tunnel et qu'ils « visent enfin à traiter sérieusement les nuisances » ; qu'ainsi lesdits travaux dont il n'est pas soutenu qu'ils n'auraient pas été effectués dans des conditions normales, ont été réalisés dans l'intérêt de la dépendance occupée par la société requérante et ont constitué une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine public ; qu'ils n'ouvrent donc pas droit à réparation des dommages subis pendant cette période ; que la société requérante n'apporte aucun élément de nature à établir que les nuisances incriminées auraient repris après les travaux ; que la période pouvant donner lieu à indemnisation s'étend donc du 1^{er} janvier 2008, date à compter de laquelle il n'est pas contesté que les nuisances liées aux poussières sont apparues, jusqu'au 15 juillet 2013 ;
12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander la condamnation de la CTS à l'indemniser à hauteur de 50% du montant de son préjudice pour la période courant du 1^{er} janvier 2008 au 15 juillet 2013 ;

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice :

13. Considérant que les documents comptables produits par la requérante, qui notamment ne contiennent pas de justification précise et étayée quant au chiffrage des résultats d'exploitation prévisionnels qu'elle retient, ne permettent pas en l'état d'apprécier le montant effectif du manque à gagner subi par rapport aux résultats qui pouvaient être raisonnablement attendus dans des conditions d'exploitation normales ; qu'il y a lieu d'ordonner une expertise sur ce point, aux fins précisées ci-après ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La CTS est déclarée responsable, à hauteur de 50 %, du préjudice d'exploitation subi par la société l'Instant Plaisir.

Article 2 : Il sera, avant de statuer sur l'indemnisation du préjudice subi, procédé par un expert, désigné par la présidente du tribunal administratif, à une expertise avec pour mission de :

- * déterminer le chiffre d'affaires, les résultats d'exploitation et le résultat net réalisés pendant toute la période d'exploitation du commerce de la requérante dans la galerie de la grande verrière de la gare de Strasbourg et en particulier au cours de la période du 1^{er} janvier 2008 au 15 juillet 2013 ;
- * déterminer, en apportant au tribunal tous éléments d'appréciation utiles, le montant des résultats d'exploitation qui pouvaient être raisonnablement escomptés durant cette période en l'absence des nuisances susévoquées ;
- * déterminer le résultat net qui aurait pu être réalisé en l'absence des nuisances ;
- * fournir au tribunal tous éléments utiles à la solution du litige.

Article 3 : L'expert, pour l'accomplissement de sa mission, se fera communiquer tous documents utiles relatifs notamment à la fréquentation de la galerie commerciale et à son évolution, au mode de calcul du chiffre d'affaire prévisionnel retenu par la société requérante, les documents comptables et de gestion concernant l'exploitation du commerce litigieux, ainsi que les documents relatifs à l'exploitation des autres magasins de la société requérante dans l'agglomération strasbourgeoise ; il pourra entendre tous sachants et s'adjoindre un sapiteur.

Article 4 : Les opérations d'expertise auront lieu contradictoirement entre la société l'Instant Plaisir et la CTS.

Article 5 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 à R. 621-14 du code de justice administrative. Il prêtera serment par écrit devant le greffier en chef du tribunal ; l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal en deux exemplaires et en notifiera copie aux parties dans un délai de 3 mois.

Article 6 : Les frais d'expertise sont réservés pour y être statué en fin d'instance.

Article 7 : Tous droits et moyens des parties, sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement, sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à la société l'Instant Plaisir et à la compagnie des transports strasbourgeois.

Délibéré après l'audience du 24 mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Pommier, président,
Mme Didiot, première conseillère,
M. Dias, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 21 avril 2016.

La rapporteuse,

Le président,

S. DIDIOT

J. POMMIER

Le greffier,

M-C. SCHMIDT